

ELECTRICITE DE FRANCE

GAZ DE FRANCE

DIRECTION DU PERSONNEL

N. 78-7	
Service Réglementation Générale Affaires Sociales	
Manuel Pratique : 523	
10 février 1978	Diffusion Générale

Objet : **CONGE D'ADOPTION**

Un congé d'adoption, assimilé à la partie postnatale du congé de maternité, a été institué par la loi 76-617 du 9 juillet 1976 (circulaire N. 77-1 du 5 janvier 1977).

A compter du 1er janvier 1978, le congé des mères adoptives, agents statutaires de nos établissements, est porté de 8 semaines à 10 semaines, par analogie avec la durée du congé postnatal accordé aux agents statutaires relevant du régime spécial (Statut national article 22 - paragraphe 3).

Les prestations salaires sont versées pendant les 10 semaines de congé.

En conséquence, la circulaire N. 77-1 est modifiée comme suit :

Le paragraphe 111 (durée du congé) devient :

« L'article 7 de la loi précitée prévoit que la femme salariée à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une oeuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption a droit, sur sa demande, à un congé à dater de l'arrivée de l'enfant à son foyer.,

Pour les agents statutaires, la durée de ce congé d'adoption est de 10 semaines. »

Le paragraphe 112 (prestations) de la circulaire N. 77-1 est remplacé par le suivant :

« Les prestations salaires, versées aux agents statutaires pendant le congé d'adoption sont les mêmes que celles versées en cas de congé statutaire de maternité (Statut national, article 22 - paragraphe 3).

Si, au cours du congé, la mère adoptive, pour une raison quelconque, ne s'occupe plus de façon effective et permanente de l'enfant, l'indemnisation cesse d'être due.»

Le Directeur Adjoint

R.ZELLER